

Port de l'île de Sein

PLAN DE RECEPTION DES DECHETS



Approuvé en juin 2022 pour une durée de cinq ans

Table des matières

1. GENERALITES	3
1.1 Objet du plan	3
1.2 Résumé de la législation applicable	4
1.2.1 Directive 2019/883/CE du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019	4
1.2.2 Code de l'environnement (article L.541-2)	4
1.2.3 Code des transports	4
1.3 Définitions	5
1.4 Champ d'application	6
2. PRÉSENTATION DU PORT	6
2.1 Généralités	6
2.2 Les activités du port :	6
2.3 Evaluation des besoins	7
2.4 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port	8
2.5 Plan du port et Localisation des installations de réception portuaires	8
3. PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS	10
3.1 Déclaration et suivi des déchets	10
3.2 Filières de collecte et traitement des déchets	10
4. SYSTÈME DE TARIFICATION	12
5. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES	12
6. PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE	12
7. EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN	13
8. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN	13
9. INFORMATIONS DIVERSES	14
9.1 Habilitation des entreprises	14
9.2 Nature du service	14
9.3 Environnement	14
9.4 Police	14
Annexe 1 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires	16
Annexe 2 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port	16
Annexe 3 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation	16
Annexe 4 : Fiche de notification d'insuffisance	17

1. GENERALITES

1.1 Objet du plan

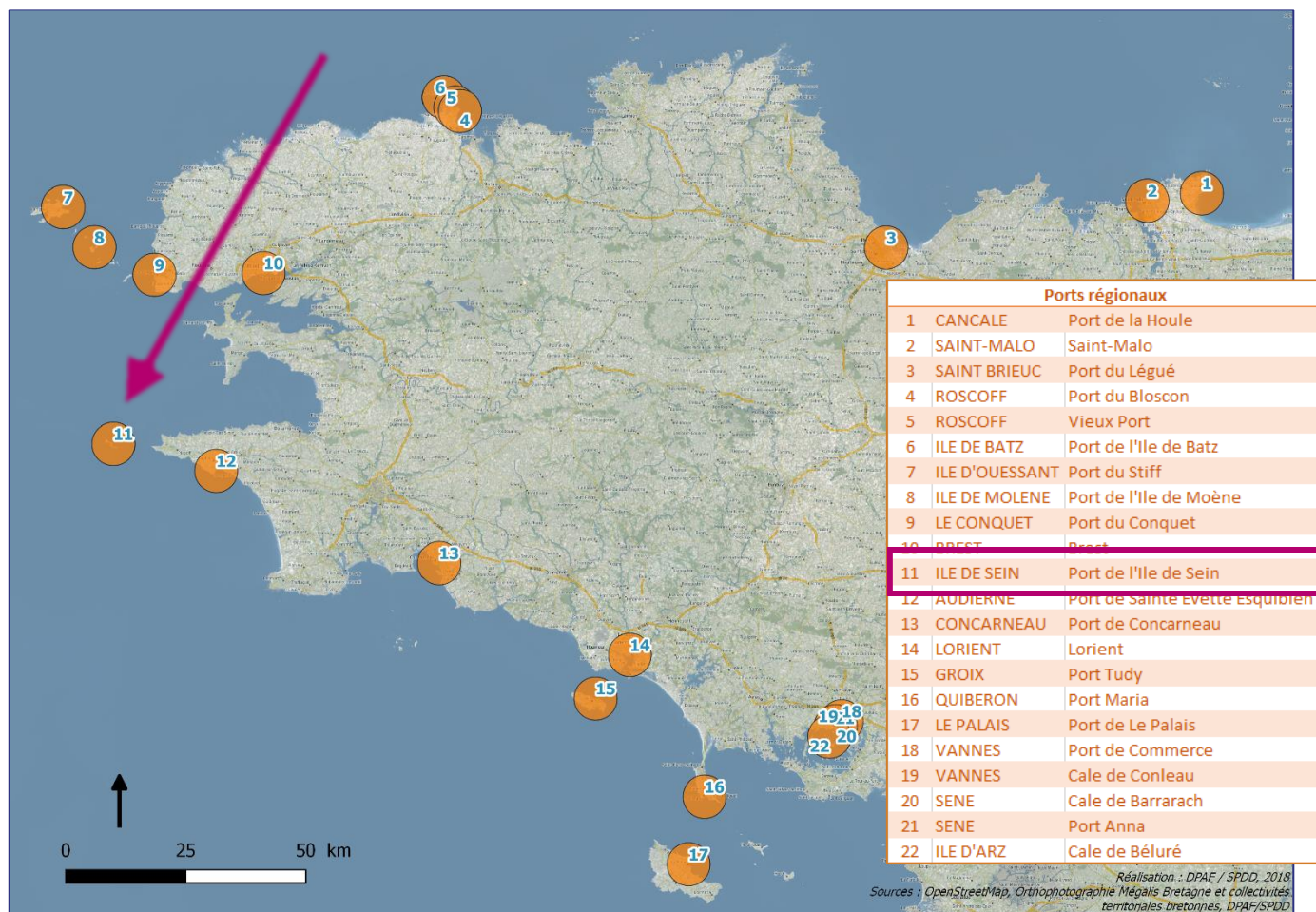
Le plan de réception des déchets est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers d'un port de connaître les dispositions prises en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation. Le présent plan a pour objet de définir le plan de réception des déchets des navires du **port régional de l'île de Sein**, conformément

. à la **directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019** relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE,

. et à sa **transcription en droit français par le décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021** portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE

Il est établi par la Région Bretagne en tant qu'autorité portuaire

Ile de Sein



1.2 Résumé de la législation applicable

1.2.1 Directive 2019/883/CE du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019

Directive sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires qui impose l'établissement et la mise en œuvre d'un plan approprié de réception et de traitement des déchets. Cette directive modifie la directive 2010/65/UE et abroge la directive 2000/59/CE, elle est transposée en droit français par le Décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 relatif aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires. Cette réglementation pose cinq obligations essentielles :

- Obligation de mise à disposition à l'ensemble des navires fréquentant habituellement le port, d'installations adaptées pour recevoir leurs déchets d'exploitation,
- Obligation d'information préalable de l'Autorité Portuaire sur le besoin des navires en matière d'installations de réception des déchets d'exploitation,
- Obligation de dépôt et d'utilisation par les navires des installations de réception des déchets mises à leur disposition, sous peine d'amende (nota : des inspections pourront être assurées par les services désignés de l'Etat).
- Obligation de paiement d'une redevance pour les navires qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port,
- Obligation pour chaque port de rédiger un plan de réception et de traitement des déchets des navires fréquentant habituellement le port.

L'attention des usagers est attirée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires.

La Loi 2001-43 du 16 janvier 2001 complétée par les décrets n°2003-920 du 22/09/2003, n°2005-255 du 14 mars 2005

- **Arrêté ministériel du 11 août 2022** relatif au contrôle de la procédure de dépôt de déchets provenant des navires faisant escale dans un port français.

1.2.2 Code de l'environnement (article L.541-2)

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

1.2.3 Code des transports

Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires.

Un plan de réception des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports. Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les cinq ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Il est communiqué au représentant de l'État.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports définissant le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans, qui comportent notamment :

- Le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification ;
- Une évaluation des besoins en termes d'installations de réceptions portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;

- Une description du type et de la capacité des installations de réceptions portuaires ;
- Une description des procédures de réception et de collecte des déchets des navires ;
- Une description du système de recouvrement des coûts ;
- Une description de la procédure à suivre pour signaler les inadéquations présumées dans les installations de réceptions portuaires ;
- Une description de la procédure à suivre pour la consultation permanente des utilisateurs du port, des contractants du secteur des déchets, des exploitants de terminaux et des autres parties intéressées ;
- Une évaluation du type et des quantités de déchets reçus des navires et traités dans les installations.

Le code offre la possibilité aux officiers de port, officiers de port adjoints et aux surveillants de port, d'interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation dans une installation de réception adéquate et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription.

Le code offre la possibilité aux agents mentionnés à l'article R.5334-6-1 de réaliser des inspections sur les navires faisant escale dans le port concernant le respect du dépôt des déchets. Tout manquement peut donner lieu à une sanction administrative applicable par les agents mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français faire l'objet d'une amende constatée par procès-verbal (cf 9.4 Police).

Les capitaines de navires faisant escale dans un port maritime sont tenus, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation de leur navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes.

Toutefois, s'il s'avère que le navire dispose d'une capacité de stockage spécialisée suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été ou seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, il peut être autorisé à prendre la mer.

Les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port ou auxiliaires de surveillance peuvent faire procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente, lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôts des déchets d'exploitation. Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant.

Les autorités portuaires s'assurent que des installations de réception adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port.

Article L. 5334-9

Les prestataires qui assurent ou participent à la réception ou au dépôt des déchets d'exploitation des navires doivent fournir à l'Autorité Portuaire ainsi que, sur demande, au représentant de l'État dans les départements les éléments techniques et financiers permettant de connaître la nature et les conditions d'exécution de leur activité.

Ces prestataires doivent justifier auprès de l'Autorité Portuaire des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

Ils doivent également respecter les obligations définies par les règlements portuaires et les plans de collecte et de traitement des déchets particuliers au port.

1.3 Définitions

Aux fins du présent plan, on entend par :

- "autorité portuaire", l'exécutif de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent en matière portuaire, qui a en charge la police de l'exploitation du port (attribution des postes à quai, police de l'exploitation des terre-pleins et de la conservation du domaine public portuaire)

ici le Président du Conseil régional de Bretagne ;

- "gestionnaire du port", l'entité en charge de son exploitation technique et commerciale
- "navire", un bâtiment de mer de quelque type que ce soit exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants ;

- "Marpol 73/78", la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978, en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive ;
- "déchets d'exploitation des navires", tous les déchets, y compris les eaux résiduaires, et résidus autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de Marpol 73/78, ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en œuvre de l'annexe V de Marpol 73/78 ;
- "résidus de cargaison", les restes de cargaisons à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement/déchargement ;
- « Déchets pêchés passivement », tels que définis dans la tableau 1 de l'annexe IV de l'arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôts de déchets dans les ports.
- "installations de réception portuaires", toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison ;

1.4 Champ d'application

Le présent plan s'applique à tous les navires faisant escale ou opérant dans le port régional de l'île de Sein, y compris les navires de pêche et les navires de plaisance, quel que soit leur pavillon, à l'exception des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que des autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

2. PRÉSENTATION DU PORT

2.1 Généralités

Le port de l'île de Sein est un port régional depuis la mise en application de la loi Notre au 1^{er} janvier 2017. La gestion est assurée en direct par le conseil régional pour les activités commerce, pêche, la gestion de la plaisance est confiée à la municipalité. Il n'y a pas de concessionnaire.

L'activité commerce est constituée des rotations entre l'île et le continent, permettant desservir l'île (transport de passagers et transport de fret). 5 à 6 navires de pêche occupent le port de Mai à Septembre. Environ 70 navires de plaisance sont mouillés dans le port, qui accueille par ailleurs de nombreux navires de passage.

Le port est constitué de deux secteurs distincts :

- L'avant-port : limité au nord par le môle du Guernic (Men Brial), où accostent les navires de commerce en fonction des marées permettant ou non l'accès à l'arrière-port
- L'arrière-port, situé au sud, qui accueille la pêche, la plaisance et le commerce en complément de l'avant-port et des marées.

2.2 Les activités du port :

Commerce

- ✓ Transport de passagers et de marchandises :

La Penn-Ar-Bed effectue 1 rotation / jour avec le continent toute l'année, et deux à trois rotations par jour du juillet à septembre. Le nombre de passagers transportés en 2017 est de 91 000. Le transport de marchandises est assuré par la compagnie Penn-Ar-Bed (Enez Sun)

La Finist'Mer effectue une à deux rotations /jour de juillet à septembre.

Pêche

Les navires de pêche à Sein sont au nombre de cinq, basés à Sein entre mai et septembre :

Plaisance

Le port de l'île de Sein accueille environ 70 navires de plaisance au mouillage et beaucoup de navires de passage.

2.3 Évaluation des besoins

Déchets d'exploitation

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement, bio déchets et emballages ;
- déchets industriels banals : verre, papier, carton, bois, plastiques, ferraille, déchets de matériel
- déchets industriels spéciaux :
 - bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés,
 - filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et déchets des
 - équipements électriques et électroniques DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- eaux de fond de cale ;
- eaux-vannes (eaux noires et grises) ;
- solvants

2.4 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port

Môle de Men Brial

- Conteneurs déchets OM
- Conteneurs verre

Quai des français libres

- Conteneurs OM
- Conteneurs verres
- Conteneurs tri sélectif

Place du Général de Gaulle (deux quais, deux cales)

- Conteneurs OM
- Conteneurs verres
- Conteneurs Tri sélectif

Déchetterie du Guéveur

- Conteneur ferraille
- Cuve huiles
- Placoplâtre
- Incinérables

Nota Bene :

1. **Carénage** : les opérations de carénage ne peuvent être effectuées que sur une aire carénage respectueuse de l'environnement accessible aux plaisanciers (Audierne, Baie de Douarnenez).
2. **Eaux grises, eaux noires** : l'île n'est pas dotée d'une pompe eaux grises / eaux noires
3. **Engins pyrotechniques** : il n'existe pas de filière de récupération.
4. **Carburant** : il existe une zone de dépotage carburant sur le port de l'île de Sein

2.5 Plan du port et Localisation des installations de réception portuaires

Voir ci-après

Port de l'île de Sein

Men Brial
(passagers)

- + Déchetterie du Guéveur
- Cuve huiles
- Conteneurs ferraille

- Conteneurs OM
- Conteneurs verres

Cale de sauvetage

Mur des Paimpolais
(pêche)

- Conteneurs OM
- Conteneurs verres
- Conteneurs tri sélectif

Quai De Gaulle nord

Cale de la Poste

Mur des Français libres

Quai De Gaulle sud

- Conteneurs OM
- Conteneurs verres
- Conteneurs tri sélectif

Cale Coz

Cale Aod Simon

Digue-abri de Roc'h Piguet

Infrastructures et activités principales

- cale
- digue
- môle
- quai



0 50 100 m

Digue de Pors Kaïg

Digue-abri de Kerlaourou

Réalisation : DPAF / SPDD, 2018

Sources : OpenStreetMap, Orthophotographie Mégalis Bretagne et collectivités territoriales bretonnes, DPAF/SPDD

Réalisation SPDD, conseil régional de Bretagne, 2018

3 PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS

3.1 Déclaration et suivi des déchets

Il n'existe pas de procédure de déclaration et suivi des déchets dans le port de l'île de Sein.

Les pêcheurs déposent leurs déchets et filets usagés lors de la débarque sur le continent. Ponctuellement, les pêcheurs peuvent utiliser la déchèterie de l'île.

Les plaisanciers utilisent la déchèterie de l'île ou les installations portuaires à disposition sur le continent.

3.2 Filières de collecte et traitement des déchets

La collecte et le traitement des déchets sont effectués par la commune.

Les ordures ménagères sont compressées en balles filmées hors d'eau/hors d'air et stockées à la déchetterie de l'île. Les emballages sont compressés et liés. Les autres déchets spécifiques sont déposés dans les bennes et les installations prévues à cet effet. La Penn-Ar-Bed assure l'évacuation sur le continent 3 fois par an. Les balles de déchets sont déposées à Brest, où elles sont prises en charge par une entreprise agissant pour le compte de la commune, et emmenées à l'usine du Spérnot.

La Penn-Ar-Bed évacue également les bennes de la déchetterie à la demande lorsque celles-ci sont pleines. Elles sont emmenées à Brest où des sociétés de recyclage agissant pour le compte de la commune les prennent en charge pour valorisation. Ces bennes peuvent contenir des déchets d'exploitation du port (DIB, DIS, etc.)



	Récupération	Stockage	Évacuation	Volume 2017
Déchets ménagers & assimilés <i>(OM, tri emballages, verre, papier)</i>	Mairie de Sein	Mise en balles hors d'eau, hors d'air (OM, tri, papier) Mise en benne (verre)	Evacuation sur le continent par la Penn-Ar-Bed Prise en charge par SOTRAVAL (OM et tri vers le site du Spernot, Brest, verre : recycleur spécialisé), Verralial (verre), NETRA (PCNC)	91 balles
Déchets industriels banals <i>(bois, plastique, ferraille, câbles, ... en gros fragments)</i>	Déchetterie de l'île	En bacs de tri	Evacuation sur le continent à la demande par la Penn-Ar-Bed Prise en charge par Les Recycleurs Bretons et ValorPlast (plastiques)	
Déchets industriels spéciaux <i>(filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons, ...)</i>	Déchetterie de l'île	Filtres huiles > en bidons Pots > en bacs ferraille Batteries > en caisse Matériels pyrotechniques > en caisse	Evacuation sur le continent à la demande par la Penn-Ar-Bed Prise en charge par Chimirec	
Eaux usées, Eaux de fond de cale	Pas d'installations sur l'île			
Engins pyrotechniques	Pas de filière de récupération spécifique			
Déchets liquides et solides issus du carénage	Pas d'installation de carénage sur l'île			

4 SYSTÈME DE TARIFICATION

Les frais liés à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et de pêche sont financés par la commune.

Les plaisanciers stationnant dans le port n'acquittent pas de redevance pour le mouillage.

Les navires effectuant les traversées Sein - Continent sont soumis aux dispositions de l'annexe IV de la convention MARPOL, mais bénéficient de la directive européenne 2000/59/CE du 27 novembre 2000 les en exemptant.

Rappel : les déchetteries portuaires ne sont pas accessibles aux entreprises intervenant pour le compte de particuliers ou professionnels. Ces dernières doivent traiter et évacuer leurs déchets par leurs propres moyens et selon leurs propres filières.

5 PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES

Les observations concernant les insuffisances constatées vis-à-vis des installations de réception des déchets ou de l'application des procédures de collecte / stockage / enlèvement sont enregistrées à la mairie de l'île de Sein

Mairie de l'île de Sein

5 rue St Guénolé, 29990 Ile de Sein

Tél.: 02 98 70 90 35

mairie.ile.de.sein@orange.fr

Ceux-ci en font communication à l'antenne portuaire de Brest dont dépend le port :

Antenne portuaire régionale de Brest

Boulevard Isidore Marfille CS42941, 29229 Brest Cedex2

Tél.: 02 98 33 41 82

region.ports29@bretagne.bzh

Une démarche de concertation et de recherche de solutions sera systématiquement mise en œuvre suite aux signalements effectués.

6 PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE

Le conseil portuaire est réuni une à deux fois / an par la Région Bretagne, en tant qu'autorité portuaire. Les insuffisances, manquements et évolutions constatées dans l'année écoulée feront systématiquement l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires fera l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

7 EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- Mise en service de nouvelles infrastructures ;
- Évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison peut être demandé aux adresses suivantes :

region.ports29@bretagne.bzh
mairie.ile.de.sein@orange.fr

8 COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN

Ile de Sein

Mairie de l'île de Sein
5 rue St Guénolé, 29990 Ile de Sein
Tél.: 02 98 70 90 35
mairie.ile.de.sein@orange.fr

Conseil régional de Bretagne

- Direction des ports

Conseil régional de Bretagne, *Direction des ports*
283 Avenue Patton, CS 21101 35711 Rennes cedex 7
02 99 27 10 10

- Antenne portuaire régionale de Brest

Antenne portuaire régionale de Brest
Boulevard Isidore Marfille CS42941, 29229 Brest Cedex2
Tél.: 02 98 33 41 82

9 INFORMATIONS DIVERSES

9.1 Habilitation des entreprises

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises qui auront signé la reconnaissance de responsabilité jointe en annexe « E », et possédant une autorisation préfectorale, relative au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

9.2 Nature du service

Les entreprises devront proposer aux navires ou au gestionnaire du port un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- Entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité ;
- Service disponible toute l'année ;
- Émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double au bureau du port) ;
- L'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

9.3 Environnement

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

9.4 Police

Les officiers de port, officiers de port adjoint ou surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exigent le dépôt de tous les déchets avant le départ du navire dans une installation de réception adéquate dans les cas suivants :

- 1° Si le navire ne dispose pas d'une capacité de stockage suffisante dédiée pour tous les déchets jusqu'au port suivant
- 2° S'il ne peut être établi que des installations de réception portuaire adéquates sont disponibles dans le port d'escale suivant
- 3° Si le port d'escale suivant n'est pas connu
- 4° Si les résultats d'une inspection diligentée en application de l'article L. 5334-8-4 ne sont pas satisfaisants

Ils peuvent interdire la sortie du navire qui n'a pas respecté ces exigences de dépôts des déchets dans une installation de réception adéquate et subordonner l'autorisation de sortie à leur exécution.

Inspection

Tout navire faisant escale dans un port français est susceptible de faire l'objet d'une inspection y compris aléatoire, dont l'objet est d'assurer que les dispositions du présent plan soient prises.

Les frais d'immobilisation du navire résultant de ces inspections sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant.

Les modalités des inspections sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la mer.

Sanction

Tout manquement par le navire au respect de la procédure de dépôt de déchets peut donner lieu à une sanction administrative prévue à l'article L.5336-1-4.

Le manquement à l'obligation des déchets peut également faire l'objet d'une amende conformément à l'article L.5336-11.

Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets prévue à l'article L.5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres

→ 4 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres

→ 8 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres

→ 40 000 €.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

Ces infractions peuvent être constatées par procès-verbal par :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les officiers de ports et officiers de ports adjoints ;
- les administrateurs des affaires maritimes ;
- les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ;
- les agents de l'Etat habilités par le ministre chargé de la mer en qualité d'inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes.

Annexe 1 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires

TYPES DE DECHETS	COMPETENCE	PRESTATAIRE
Déchets ménagers & Tri sélectif <i>(plastique, cartons, bois, verre, papier)</i>	Mairie de l'île de Sein 5 rue St Guénolé, 29990 Ile de Sein Tél.: 02 98 70 90 35 mairie.ile.de.sein@orange.fr .Traversées maritimes : <i>Penn-Ar-Bed</i>	SOTRAVAL 179 Bd de l'Europe 29200 BREST
Déchets industriels banals <i>(bois, plastique, ferraille, câbles, ... en gros fragments)</i>		Les Recycleurs Bretons Rue de Kerbriand, 29610 Plouigneau Tél. : 02.99.79.82.00
Déchets industriels spéciaux <i>(huiles, filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons, ...)</i>		CHIMIREC 29510 BRIEC Tél : 02.98.59.61.08

Annexe 2 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port

s/o

Annexe 3 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation

s/o

Annexe 4 : Fiche de notification d'insuffisance



FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES

Alleged inadequacies report Reception and collection of ship-generated waste

Les notifications d'insuffisance constatées dans les installations portuaires doivent être signalées par les capitaines de navires en utilisant cet imprimé. Charge à l'agent de récupérer l'imprimé afin de le remettre à la capitainerie (copie CCI) *Announcement of incapacity noticed in harbour facilities must be indicated by the captain of ships by using this printed matter. Load to the shipping agent to get back the printed matter to the harbour office (copy CCI8)*

A RENSEIGNER PAR LE NAVIRE *Information notified by the ship*

I. LE NAVIRE / THE SHIP

1.1 Nom du navire / *ship's name* :

1.2 Propriétaire ou exploitant / *owner or operator* :

1.3 Numéro OMI/IMO number :

1.4 Jauge brute / *gross tonnage* :

1.5 Port d'immatriculation / *port of registry* :

1.6 Pavillon / *Flag* :

1.7 Type de navire / *Kind of ship*:

II. LE PORT / THE HARBOUR

2.1 Quai / *Dock* :

2.2 Opération réalisée (chargement, déchargement, réparation navale, autre/préciser) *Opération (load, unload, ship repair, other/specify)*

2.3 Date d'arrivée / *arrival date* | ____ | ____ | ____ |

2.4 Date de l'événement / *date of event* | ____ | ____ | ____ |

2.5 Date de départ / *departure date* | ____ | ____ | ____ |

III. OBJET DU DYSFONCTIONNEMENT *Alleged inadequacies details*

.....

.....

.....

Aviez-vous signalé au préalable (conformément aux exigences pertinentes du port) les besoins du navire en matière d'installations de réception ? *Did you report previously (in accordance with the relevant requirements of the port) the needs of the vessel in terms of reception facilities?*

☐ oui/yes ☐ non/no

Si oui, avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité d'installations de réception à votre arrivée ? *If so, have you received any information on the availability of reception facilities when you arrived?*

☐ oui/yes ☐ non/no

Action éventuellement proposée *Proposal to cancel the inadequacies*

.....
.....

→ A transmettre à l'Agent *Notice will be delivered to the Agent of the ship*

TRAITEMENT PAR LA CAPITAINERIE *Port authority checking*

Recevabilité du dysfonctionnement

☐ Non - Pourquoi

☐ No - Why

Acceptation action proposée

☐ Oui

☐ Yes

☐ Non Nouvelle proposition d'action :

☐ No New action :

Date |__| |__| |__| Visa :

Destinataires : ☐ à traiter par la Capitainerie - ☐ *to be processed by Harbour master's office*
☐ à traiter par le Service de la CCI - ☐ *to be processed by Chamber of Commerce*
☐ autre : - ☐ *other* :